

Direction de la Culture – Grange à Musique**La Maire de Creil,**■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « CELEBRATION DAYS RECORDS », sise 21 rue des Fontaines à Clermont (60600), représentée par Madame Alix SALINGUE, en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Gasoline », le vendredi 23 mai 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec l'association « CELEBRATION DAYS RECORDS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 844,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

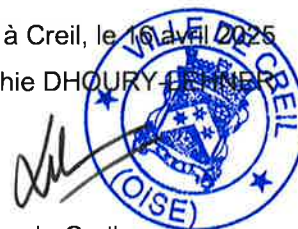
Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 16 avril 2025

Sophie DHOURY-LEMERCHIER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 25 avril 2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 25 avril 2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 25 avril 2025



Clermont, le 05/02/2025

CONTRAT DE CESSION

Entre :

Association CELEBRATION DAYS RECORDS

21 rue des Fontaines, 60600 Clermont

Contact : 06 70 69 33 21 admin@celebrationdays.org

SIRET : 75243578400026 / APE : 9001Z

Licence 2 : L-R-21-6620 / Licence 3 : L-R-21-6621

N° de TVA : FR 91752435784

Représentée par **Alix Salingue**, agissant en qualité de **Présidente**,

Ci-après dénommée le « **PRODUCTEUR** » d'une part,

Et

Mairie de Creil

Pour La Grange à Musique

Adresse: Hôtel de ville- Place François Mitterrand- BP76 60109 CREIL cedex

Licences d'entrepreneur de spectacles: L-D-21-6253 // 7275 // 7276

Tél. : 03 44 29 50 00

Courriel : info@mairie-creil.fr

N° Siret: 216.001.743.00527 - APE : Administration publique générale 8411Z

Représentée par **Sophie Dhoury-Lehner**, agissant en qualité de **Maire**,

Ci-après, dénommé l'« **ORGANISATEUR** » d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (et dans les pays concernés par la tournée) du spectacle vivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à ladite représentation :

Spectacle : **Gasoline**

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **La Grange à Musique, 16 Boulevard Salvador Allende, 60100 Creil**, la jauge du lieu est de moins de 500 places.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession, 1 représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité, le vendredi 23 mai 2025.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Le PRODUCTEUR fournira en annexe au présent contrat les conditions techniques générales. L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'ensemble des clauses.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de fonctionnement, y compris la sonorisation et les éclairages. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes ainsi que le service de sécurité. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

En aucun cas, l'ORGANISATEUR ne pourra changer les lieux du spectacle sans l'accord préalable du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteur - SACEM et/ou SACD - ainsi que le règlement des droits correspondants.

ARTICLE IV - HÉBERGEMENT - RESTAURATION - TRANSPORTS

Les frais de restauration des artistes et des techniciens seront à la charge du

PRODUCTEUR. Les frais d'hébergement seront à la charge de l'ORGANISATEUR.

ARTICLE V - PRIX DU SPECTACLE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession (frais de route inclus), sur présentation de facturation :

- la somme totale de **800 € HT**, soit **844 € TTC** (TVA 5,5%).

ARTICLE VI - PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'ARTICLE V sera effectué par mandat administratif au plus tard 1 mois après la représentation.

ARTICLE VII - MONTAGE-DÉMONTAGE-REPETITION

L'ORGANISATEUR mettra le lieu de représentation à disposition du PRODUCTEUR le 23/05/25 au moins 4h avant la représentation afin de permettre le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

ARTICLE VIII - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans sa salle, notamment en matière de responsabilité civile.

ARTICLE IX - ENREGISTREMENT - CAPTATION - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, devra faire l'objet d'un accord particulier de la part du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle pour tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE X - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, dans la limite du prix du spectacle.

ARTICLE XI - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux d'Amiens, mais

seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Clermont, le 05/02/2025,

Signatures précédées de « lu et approuvé »

LE PRODUCTEUR
Alix Salingue

Lu et approuvé



L'ORGANISATEUR
Sophie Dhouy Lénier



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire